

Département de la HAUTE-SAVOIE

GRAND ANNECY

(Commune déléguée de PRINGY)

ENQUETE PUBLIQUE

DECLASSEMENT D'UN PARKING PUBLIC

(Parcelles 217AL211 et 217AL212)

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Jacky DECOOL

ET

SES CONCLUSIONS MOTIVÉES EN SECONDE PARTIE

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE : LE RAPPORT

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

- 1.1 : Généralités (p 3)
- 1.2 : cadre juridique (p 3)
- 1.3 : objet de l'enquête (p 4)
- 1.4 : commentaires du commissaire enquêteur (p 4)

II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

- 2.1 : Pièces présentées à la consultation (p. 5)
- 2.2 : Mesures de publicité (p.5)
- 2.3 : Modalités de consultation du public (p.6)
- 2.4 : Déroulement de l'enquête (p.6)

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 : Recensement des opérations (p.8)

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 / Généralités

Le "GRAND ANNECY" est le résultat de la fusion le 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes voisines de celles de l'agglomération d'ANNECY en épousant le bassin de vie de la ville préfecture de la Haute-Savoie (pays d'Alby, pays de Fillière, rive gauche du lac, Tournette et agglomération d'Annecy), soit 34 communes et plus de 200 000 habitants.

Grand Annecy est compétent en matière de développement de son espace, de son aménagement, de l'environnement, du logement social, de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, de l'assainissement notamment.

C'est dans ce cadre (celui relevant des transports et de la mobilité), que cette entité a la responsabilité de la gestion des parkings "communautaires" (dont elle est propriétaire) et pour ce qui intéresse la présente enquête, en particulier, celui qui était mis à disposition du public sur le territoire de la commune déléguée de Pringy, où un projet d'aménagement concerté a été décidé en remplacement des stationnements automobiles existants : "*c'est le PRE BILLY*".

1.2/ Cadre juridique

- ✓ La délibération DEL-2021-185 du conseil communautaire en date du 24 juin 2021, relative au projet de désaffectation de l'ancien parking de covoiturage implanté à Pringy (parcelles 217 AL 211-123m²- et 217 AL 212 -5405m²-) soit une surface totale de 5 528m², appartenant de fait au domaine public routier, mais inaccessible depuis le 11 janvier 2021 (et en conséquence enclin à une désaffectation), pour permettre la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concertée, dite "Pré Billy".
- ✓ L'arrêté d'ouverture d'enquête N° ARR-2021-17 en date du 23 juillet 2021, de Madame Frédérique LARDET, présidente de GRAND ANNECY, portant désignation d'un commissaire enquêteur afin de mener du 13 au 29 septembre 2021, une enquête publique visant à mettre en œuvre la procédure de désaffectation de ladite portion de voirie communale, en vue de son déclassement et de son éventuelle aliénation.
- ✓ Le code de la voirie routière (articles L 141-3, R 141.4 à 9)
- ✓ Le code des relations entre le public et l'administration (L 134-1 et 2 ; R 134-3 à 32), tout en précisant que les dispositions énoncées dans le code de la voirie routière priment sur celles du CRPA (notamment en matière de mesures de publicité, de composition du dossier ou de modalités propres à l'enquête).

Le projet de Grand Annecy (déclassement d'une voirie communale) portant atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de cette voie, une enquête publique est imposée au préalable de la décision finale du maître d'ouvrage.

1.3/ Objet de l'enquête

Grand Annecy, propriétaire des parcelles indiquées précédemment sur la commune déléguée de Pringy -ville d'Annecy-, a pour projet de mettre ces biens à disposition de TERACTEM, chargé de la réalisation d'une zone d'aménagement concertée (immeubles d'habitation, services, commerces et espaces de vie).

Je ne reviendrai pas sur les précédentes enquêtes publiques qui se sont déroulées dans le cadre de ce projet (D.U.P. notamment), car l'objet de cette enquête publique est uniquement lié aux textes de la voirie communale et en particulier à "la désaffectation" de cette surface foncière en tant que voirie publique.

1.3.1 : La désaffectation. Par décision communautaire, le parking en question a été fermé au public le 11 janvier 2021. Il pouvait recevoir environ 130 véhicules (covoiturage). A la même date, Grand Annecy a ouvert un espace similaire (150 places environ) à proximité (10 minutes). Ce transfert a été indiqué par la pose de panneaux d'orientation et d'information -voir le dossier d'enquête-.

1.3.2 : L'état parcellaire. Selon l'état parcellaire apparaissant dans le dossier d'enquête, les parcelles 211 et 212 sont propriété du Grand Annecy ; les parcelles voisines appartiennent à TERACTEM (217 AL 207 et 210) et au département de la Haute-Savoie (217 AL 213 et 214).

1.3.3 : L'objet de l'enquête. Il s'agit uniquement de recevoir les observations du public sur cette décision de désaffectation susceptible d'entraîner un déclassement des biens du domaine public routier vers le domaine privé du Grand Annecy et ainsi autoriser la poursuite du projet.

1.4/ COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il me paraît nécessaire, pour la bonne compréhension du déroulement de cette enquête, de préciser, de rectifier, quelques erreurs apparaissant dans le dossier.

- Il s'agit du nombre de jours d'enquête. Les textes prévoient 15 jours d'enquête consécutifs. Mais, en concertation avec le commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a fixé les dates d'enquête publique du 13 au 29 septembre, soit en réalité 17 jours, car les services de Grand Annecy sont fermés les samedis. Par sécurité, l'enquête s'est donc déroulée sur ce créneau de dates, d'où l'erreur de plume apparaissant dans l'avis d'enquête.

- Il s'agit de l'Autorité nommant le commissaire enquêteur. Si effectivement dans l'immense majorité des cas, cette nomination relève d'une décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif, en ce qui concerne les enquêtes dites de voirie, cette nomination appartient à l'Autorité administrative propriétaire de la voie. Dans ce cas précis, c'est bien Madame la Présidente de Grand Annecy qui a procédé à la création de cet arrêté dans sa totalité, sans aucune intervention du magistrat du T.A. Il s'agit ici d'une erreur de rédaction.

Ces erreurs de plume n'ont aucune incidence sur la régularité de l'arrêté et la tenue de l'enquête publique

De même, je note que le maître d'ouvrage s'est particulièrement investi dans la publicité (2 avis dans la presse), mise à disposition d'un registre dématérialisé... procédures non requises en la matière, mais attestant de la volonté d'une bonne information du public.

II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

2.1/ Pièces présentées à la consultation :

Le dossier constitué par les services de GRAND ANNECY mis à la disposition du public lors de la consultation, était constitué des pièces suivantes réunies dans un unique document, qui ont été cotées et paraphées par mes soins :

- Une page de garde de garde et au verso une table des matières
- Une notice explicative (pages 2 à 9)
- Des Annexes (un plan de situation, un plan parcellaire, un état parcellaire, un plan de déclassement, un plan cadastral photo-documenté, un avis d'enquête publique, la copie de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique) – pages 10 à 16.

En outre, toutes les informations techniques et administratives complémentaires pouvaient être obtenues auprès des services compétents de Grand Annecy, organisatrice de l'enquête, auprès de qui il suffisait de s'adresser.

2.2/ Mesures de publicité :

Il m'a été permis, tout au long de l'enquête et notamment lors de mes permanences et de mon transport sur les lieux, de constater que l'affichage annonçant la présente enquête publique et ses conditions de déroulement, avait été scrupuleusement respecté, telles qu'elles apparaissent dans l'arrêté d'ouverture de la consultation publique, ainsi que dans le certificat de publicité dressé par cette autorité :

- Il s'agit des affichages sur les panneaux officiels du Grand Annecy et de la mairie déléguée de Pringy, que l'on retrouve aussi sur les lieux intéressés par cette enquête publique, conformément à l'article R 141-5 du code de la voirie routière qui précise :

"Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé".

- D'une mise en ligne sur le site internet du Grand Annecy
- On notera ici, qu'une parution de cet avis d'enquête dans une annonce d'un journal local n'est pas obligatoire, puisque précisé dans le texte "d'éventuellement", mais que le maître d'ouvrage a fait procéder à deux parutions de cet avis dans le Dauphiné Libéré (6 septembre et 17 septembre).

2.3/ Modalités de consultation du public :

L'enquête s'est déroulée du 13 au 29 SEPTEMBRE 2021 inclus -soit 17 jours - dans les locaux de la mairie déléguée de Pringy.

Pendant cette période, le public a pu prendre connaissance sans difficulté du dossier mis à sa disposition et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- En mairie déléguée de Pringy, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et en outre le jeudi après-midi de 13h30 à 17h00.
- Au siège de Grand Annecy 46 avenue des îles à Annecy du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Dans ces deux lieux, un registre d'enquête avait été mis à disposition.

Toute personne intéressée pouvait aussi consulter le dossier d'enquête ou transmettre ses réflexions, à destination du commissaire enquêteur, soit par courrier au siège de l'enquête, soit via l'adresse mail enquete-publique-2598@registre-dematerialise.fr.

Enfin, le **commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public** en mairie déléguée de Pringy : Le samedi 18 septembre 2021 de 8h30 à 11h30 et le lundi 27 septembre 2021 de 8h30 à 11h30, selon un protocole strict compte tenu de la situation sanitaire.

2.4 / Déroulement de l'enquête et clôture des opérations :

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête.

J'ai pu m'entretenir sans rencontrer le moindre obstacle avec Madame PETIT, chef du service aménagement opérationnel à la direction de l'aménagement du Grand Annecy, représentant le maître d'ouvrage et Madame GUILLEMAT, directrice de proximité par intérim à la mairie déléguée à la mairie de Pringy (lieu de permanence pour l'enquête publique).

Le commissaire enquêteur le constate une nouvelle fois et remercie ces fonctionnaires territoriaux qui ont mis tout en œuvre pour que cette consultation publique au bénéfice de nos concitoyens soit la plus aisée possible.

TRANSPORT SUR LES LIEUX :

Je me suis transporté le 31 août 2021 sur les lieux visés par ce projet. A cette occasion, j'ai pu noter que l'affichage réglementaire avait été correctement mis en œuvre et que l'accès à ce parking n'était plus autorisé (pose d'un barriérage, affichage annonçant que le 11 janvier 2021, cet emplacement sera définitivement fermé, au profit d'un nouvel espace P+R à l'aérodrome de Meythet).

CLOTURE DE L'ENQUETE :

Enfin, à l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos et signés par mes soins.

Je dois aussi préciser que l'article 7 de l'arrêté de Madame la Présidente de Grand Annecy est en partie "non applicable". En effet, il y est indiqué que :
"*...le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet, ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles...*".

Cet article de l'arrêté fait référence en effet au Code de l'Environnement (R.123-18) qui impose au commissaire enquêteur de rencontrer le maître d'ouvrage dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête (et quoi qu'il en soit ce délai compte à partir du moment où le commissaire enquêteur dispose de tous les documents consignés en cours d'enquête). Dans un acte spécifique (le *PROCES VERBAL DE SYNTHESE*), le commissaire enquêteur fait un bilan strict des observations qui lui ont été apportées, pose les questions nécessaires (y compris ses propres questions) et attend une réponse, éventuelle, à ce document dans les quinze jours suivants.

Mais cette formalité n'est prescrite que dans le cas d'enquête environnementale.

Les enquêtes dites "de voirie" obéissent à un autre cadre, ignorant cette obligation de "P.V. DE SYNTHESE" et la réponse du maître d'ouvrage.

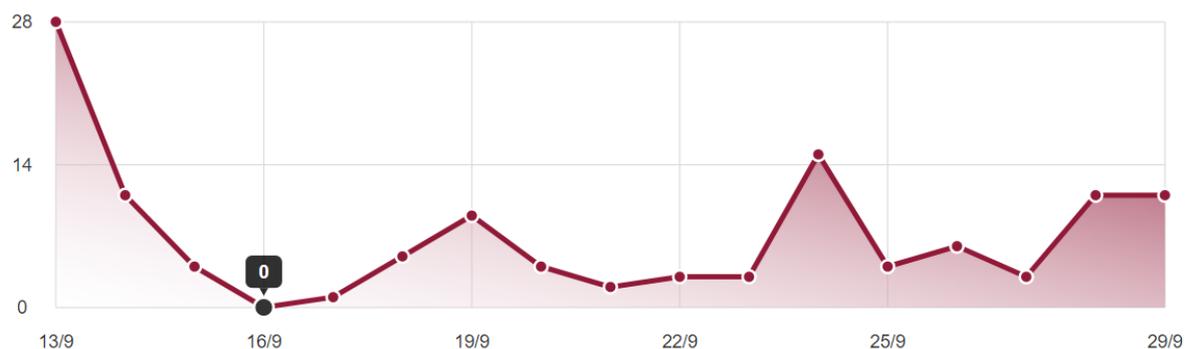
Il va de soi, néanmoins, que le commissaire enquêteur se doit de rester en contact suivi avec le maître d'ouvrage durant l'enquête. Ceci a été le cas présentement, mais qu'en l'absence d'observation du public et le commissaire enquêteur n'ayant aucune précision à solliciter, il pouvait être établi directement le présent rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique a été respecté.

* * * *

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

Ce projet n'a provoqué aucune observation du public. Pourtant, le commissaire enquêteur a noté que sur le registre dématérialisé, 120 "visites" avaient été enregistrées, dont 28 dès le premier jour d'ouverture de l'enquête et encore 11 les 28 et 29 septembre, ce qui atteste s'il le fallait, que la publicité réservée à ce projet avait été examinée par le public.



Quant à la seconde phase d'intéressement du public (les téléchargements de pièces), il a été enregistré 2 téléchargements de l'arrêté d'ouverture d'enquête, 2 de l'avis d'enquête et 2 du dossier mis à disposition. Par contre, ces visites et téléchargements n'ont entraîné aucun dépôt d'observation.

Enfin, les registres d'enquête mis à disposition du public en mairie déléguée de Pringy et au siège de Grand Annecy, sont restés vierges de toute observation.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Jacky DECOOL

Annecy le 4 octobre 2021